

**CONVENTION DE PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DU DOSSIER MEDICAL
PERSONNEL**

MEDECINS LIBERAUX CREATEURS DE DMP

La présente convention est établie :

ENTRE

Nom.....(ou cachet)

adresse :.....

Code Postal | _ | _ | _ | _ | Ville :

Etant désigné ci-après « Professionnel de Santé Expérimentateur»,

D'UNE PART

ET

Le GIE SANTEOS, - Tour Manhattan - 5, 6 Place de l'Iris - 92 926 Paris la Défense Cedex
Siège Social : Les Miroirs - 18 avenue d'Alsace - 92926 Paris La Défense Cedex - SIRET : 484 211
362 00013 - APE : 723 Z

Représenté par le Docteur Jean-Yves ROBIN, Administrateur

Etant désigné ci-après « GIE Santeos »,

D'AUTRE PART

Etant désignés ci-après collectivement comme « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Etat français a décidé de mettre en place un système d'information destiné à consulter et héberger des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, dit Dossier Médical Personnel (DMP). Il a à cette fin créé un Groupement d'Intérêt Public, le GIP-DMP, chargé de mettre en œuvre les premières phases du DMP.

Un appel d'offres a été lancé par le GIP-DMP en juillet 2005, portant sur la préfiguration et le déploiement limité du DMP. Il est consultable sur le site Internet du GIP DMP (<http://www.d-m-p.org>).

Le GIE Santeos, créé par les sociétés Atos Worldline et Uni-Médecine, s'est vu confier par le GIP-DMP la mise en oeuvre du DMP sur trois sites.

Le DMP a vocation à être proposé aux personnes concernées (les patients, ci-après « Titulaires du dossier »), créé, alimenté et éventuellement géré avec l'accord du Titulaire du dossier par les professionnels de santé.

L'objectif de la préfiguration est d'évaluer les avantages du dispositif pour l'exercice des professionnels de santé, pour la santé des Titulaires de dossier, et les difficultés de mise en œuvre d'un tel dispositif avant sa généralisation prévue en 2007.

Dans ce cadre, le GIE Santeos propose aux professionnels de santé libéraux volontaires exerçant sur les sites de préfiguration de participer à cette expérimentation dans les conditions ci-dessous conformes aux dispositions retenues par le GIP-DMP.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

Le GIE Santeos va doter environ 5 000 personnes volontaires d'un DMP. La présente convention vise à définir comment le GIE Santeos peut aider le Professionnel de Santé Expérimentateur à se mettre en capacité de proposer un DMP aux patients de son choix, de les créer et de les alimenter et de participer ainsi à l'expérimentation de ce nouveau dispositif.

Article 2 – Conditions d'exécution

2.1 Le GIE Santeos s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Professionnel de Santé Expérimentateur de participer à l'expérimentation du DMP dans les meilleures conditions possibles.

Le GIE Santeos s'engage notamment à fournir au Professionnel de Santé Expérimentateur :

- Les documents raisonnablement nécessaires à l'expérimentation
- Une formation collective sur les modalités de mise en œuvre du DMP,
- Un accompagnement personnalisé par téléphone pour l'installation des éléments techniques requis sur son poste de travail et la mise en route,
- Un support technique par téléphone et par mail tout au long de l'expérimentation,
- Les outils techniques notamment de sécurité nécessaires à l'utilisation du Dossier Médical Personnel sur son poste de travail informatique,
- Des informations régulières en cours d'expérimentation sur son déroulement,
- Les résultats colligés obtenus après l'expérimentation,
- Une indemnisation forfaitaire détaillée à l'article 4.

2.2 Le Professionnel de Santé Expérimentateur s'engage :

- A proposer un DMP aux patients de son choix en fonction des profils des patients détaillés article 3. Compte tenu de cette nécessité de sélectionner les patients sur des critères en relation avec leur état de santé, cette capacité de proposer un DMP aux patients est réservée aux médecins,
- A informer les patients et obtenir leur consentement dans les conditions prévues pour l'expérimentation,
- A utiliser le DMP des patients qui en seraient dotés par lui-même ou par un autre professionnel de santé participant à l'expérimentation chaque fois que nécessaire,
- A suivre le processus qualité de participation à l'expérimentation proposée par le GIE Santeos:
 - Participation à une réunion d'information / formation d'une durée de 2H30 (plusieurs dates possible en soirée),
 - Installation sur son poste informatique des composants logiciels de sécurité nécessaires à l'utilisation du Dossier Médical Personnel avec l'aide d'un technicien du GIE Santeos,
 - Création d'un minimum de 15 DMP correspondant aux profils des patients décrits et à des DMP effectivement utilisés,
 - Participation à une évaluation du dispositif sous la forme d'un questionnaire internet.

Article 3 – Profil des patients

Le DMP étant un outil de coordination des soins, son expérimentation sur une durée courte et sur un nombre limité à 5 000 DMP nécessite de ne proposer un DMP qu'à des patients ayant un recours fréquent au système de soins pendant la durée de l'expérimentation.

Les patients suivis alternativement en ville et dans un établissement participant à l'expérimentation ou pratiquant des examens complémentaires auprès d'un plateau technique (biologie, radiologie,...) participant à l'expérimentation sont donc à privilégier.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Honoraires forfaitaires

Le GIE Santeos est conscient que, même si le projet DMP a été instauré par le législateur et revêt une importance majeure pour chaque Titulaire du dossier et la coordination des soins, sa préfiguration nécessite de la part des Professionnels de Santé Expérimentateurs un investissement en temps.

Une indemnisation forfaitaire de 200 € sera donc versée pour les 15 premiers DMP puis 16 € par DMP supplémentaire dans la limite de 50 DMP créés par Professionnel de Santé Expérimentateur, soit une indemnisation maximale de 760 €.

Cette somme vise à reconnaître l'effort consenti par le Professionnel de Santé Expérimentateur dans l'évaluation du dispositif. Elle ne prétend pas correspondre à l'intégralité du temps passé par celui-ci à participer à l'expérimentation.

4.2 Modalités de règlement

Le règlement interviendra sous les réserves expresses et cumulatives suivantes :

- Le Professionnel de Santé Expérimentateur a participé à au moins une des réunions d'information / formation organisées sur le site et a, à son issue, retourné la présente convention dûment signée au GIE Santeos qui en accusera réception.
- Le Professionnel de Santé Expérimentateur a prêté son concours à l'installation avec succès des éléments techniques de sécurité sur son poste de travail avec l'assistance d'un technicien du GIE Santeos,
- Le Professionnel de Santé Expérimentateur a créé au minimum 15 DMP dans les deux mois suivant le début effectif de l'expérimentation pour des patients correspondant au profil décrit en article 3.

L'expérimentation ayant comme objectif l'évaluation du DMP dans la coordination des soins, les DMP pris en considération devront être utilisés (consultés et/ou alimentés) par au moins deux professionnels de santé libéraux différents ou par un professionnel de santé libéral et un professionnel de santé d'un centre hospitalier. Un DMP que ne serait utilisé que par son créateur ne sera pas pris en compte pour la rémunération.

Le règlement interviendra dans les 15 jours suivant la fin de l'expérimentation sur présentation d'une note d'honoraires.

Article 5 – Durée de la Convention

La durée totale de la Convention est identique à celle de la préfiguration telle que définie par le GIP DMP.

Lorsque le nombre total de 5000 DMP autorisés à la création pour les 3 sites de préfiguration du GIE Santeos sera atteint, le Professionnel de Santé Expérimentateur en sera averti et la création de nouveaux DMP ne sera plus possible.

Article 6 – Responsabilité

6.1 Responsabilité vis-à-vis des organismes de tutelle

Le médecin Professionnel de Santé Expérimentateur déclare être habilité à conclure cette Convention en fonction de son statut professionnel (statut de travailleur indépendant dans le cadre de l'expérimentation) et en accord avec les autorités de tutelle.

En complément, le GIE Santeos a soumis au conseil de l'Ordre des Médecins le présent modèle de convention.

6.2 Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est soumise à une obligation de moyen.

Article 7 – Communication

Le Professionnel de Santé Expérimentateur s'interdit de communiquer sur les résultats de l'expérimentation sans l'accord préalable du GIE Santeos.

Article 8 – Incessibilité

La présente Convention est conclue par le GIE Santeos, intuitu personae et, en conséquence, le Professionnel de Santé Expérimentateur ne pourra transférer tout ou partie des obligations mises à sa charge par celle-ci sans l'accord préalable écrit du GIE Santeos.

Article 9 – Amendements

Après signature de la convention, aucune modification ne pourra y être apportée sans l'accord du GIE Santeos et du Professionnel de Santé Expérimentateur.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit qui sera daté et signé par les Parties.

Article 10 – Droit applicable - Litiges

La Convention est soumise au droit Français. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige pouvant survenir relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention. A défaut, chacune pourra saisir la juridiction compétente.

Fait à....., le :

En trois exemplaires (1 original pour chaque partie et un exemplaire à adresser au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du signataire).

Pour le GIE Santeos

Dr Jean-Yves ROBIN
Administrateur

Pour le Professionnel de Santé
expérimentateur